

On s'est efforcé d'exprimer les articles d'une manière concise en en donnant le sens exact, et pour atteindre ce but, on a sacrifié au besoin la perfection minutieuse du langage.

Quant à l'arrangement et à la division des sujets de ce titre, on peut, sans crainte, dire que la méthode suivie par Pothier, dans son traité, est la meilleure. Le code français prétend avoir suivi cette méthode, mais il s'en est tellement écarté qu'on en reconnaît à peine la symétrie et l'enseignement logique. Au lieu de comprendre toute la matière des obligations sous un même titre, ainsi que l'a fait Pothier, les rédacteurs du code lui ont fait subir une division impropre en deux titres dont l'un traite des obligations qui naissent des contrats, et l'autre des obligations qui naissent d'autres causes. Cependant le premier titre contient toutes les règles qui ont rapport aux différentes espèces d'obligations et à leur extinction. D'après la division adoptée, ces règles sembleraient ne s'appliquer qu'aux obligations contenues dans le premier titre, tandis que réellement et nécessairement elles s'appliquent également à celles contenues dans le second.

Puis la rubrique du premier de ces titres, "Des contrats ou "des obligations conventionnelles en général," implique l'identité des termes *contrats* et *obligations*, ce qui est une confusion évidente de la cause avec l'effet. A quoi l'on peut ajouter l'usage sans distinction de différents mots dans le même sens, ou de mêmes mots dans des sens divers ; on en voit un exemple dans les quatre mots, *obligation*, *contrat*, *convention* et *engagement* qu'on rencontre constamment avec la même signification.

Il en résulte souvent des doutes sur l'intention de la loi et une confusion d'idées qui apparaît ça et là dans tout le cours de ce titre.

Il serait inutile d'entrer maintenant dans de plus amples détails sur ce point. Les observations d'écrivains distingués, et notamment de ceux cités en marge, développent au long l'erreur commise en se départant de l'ordre tracé par Pothier.

C'est la méthode de ce dernier que les Commissaires ont préférée et ont suivie presqu'en tous points.

En examinant le sommaire qui accompagne ces rapports et en le comparant avec le Titre III du Livre III du Code français, on verra de suite la différence entre les deux.

Indépendamment de cet écart de la méthode générale adoptée dans le code français, d'autres changements ont été trouvés nécessaires. Ils consistent : 1<sup>o</sup>. Dans la transposition ou dans la réunion d'articles, de manière à mettre ensemble toutes les règles sur un même sujet ; 2<sup>o</sup>. Dans le rejet d'articles inutiles, et dans l'omission de définitions et d'énumération d'exemples, excepté dans les cas de nécessité évidente ; 3<sup>o</sup>. Dans l'introduction de nouveaux articles relatifs à des sujets sur lesquels le code français garde le silence ; et enfin dans la correction des expressions vagues et incertaines, par un choix attentif de termes qui rendent les idées principales, et l'emploi rigoureux des mêmes mots et des mêmes formes d'expression dans le même sens. L'explication de ces changements et des raisons qui ont engagé à les faire paraîtra mieux en passant en revue les articles dans leur ordre consécutif.

*Division de la matière des obligations.*

Rev. de Légl. 1846, Vol 1, p. 188 et suiv.  
1 Marcadé, p. 328 et suiv.  
3 Zacharie, No. 523, Note 1, p. 342, et Tome 4, p. 2, Note 1.  
4 Boileux, p. 338, Note 1.

La première section du premier chapitre de ce titre, telle que préparée d'abord, consistait en définitions contenues dans les articles numérotés de 1 à 6 et correspondant en substance avec les articles du code français numérotés de 1101 à 1106.

Première sect. telle que préparée d'abord omise, art. de 1 à 6. C. N. 1101 à 1105.

Après examen, les Commissaires ont omis entièrement cette section, comme ne contenant que des définitions d'un caractère purement scolaire. L'inconvénient d'insérer des définitions de ce genre dans un code est énoncé par les lois romaines, et